



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL

RÈGLEMENT 380-19

FINANCEMENT DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MRC ENTR 2015 ET 2019 SUR LA PREMIÈRE RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (PRINCIPAL), SUR LES BRANCHES 7 ET 8 DE LA DEUXIÈME RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE, SUR LE RUISSEAU RHIMBAULT (PRINCIPAL ET BRANCHE 1) ET SUR LE RUISSEAU LAPLANTE (BRANCHE 10)

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a réalisé des travaux sur la première rivière du Pot-au-Beurre (principal), sur les branches 7 et 8 de la deuxième Rivière du Pot-au-Beurre, sur le ruisseau Raimbault (principal et branche 1) et sur le ruisseau Laplante (branche 10) et suivant les règlements 245-16, 258-17, 272-18 et 294-18, a imposé une quote-part à la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel pour payer ces travaux;

ATTENDU que la municipalité peut se prévaloir des articles 244.1 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale pour financer cette quote-part au moyen d'une taxe sur les immeubles des personnes qui bénéficient de ces travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance tenue le 12 août 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Monsieur le conseiller
Appuyé par : Monsieur le conseiller

Et résolu que le règlement numéro 380-19 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

- 1.1 Facture numéro 151563 de la MRC de Pierre-De-Saurel, pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 8 de la deuxième rivière du Pot-au-Beurre représentant un total de 64 343.04 \$: il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe A.
- 1.2 Facture numéro 151564 de la MRC de Pierre-De-Saurel, pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents au ruisseau Rhimbault, principal et branche 1 totalisant 91 129.37 \$: il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe B.

- 1.3 Facture numéro 151580 de la MRC de Pierre-De-Saurel, pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 7 de la deuxième rivière du Pot-au-Beurre totalisant 23 702.90 \$: il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe C.
- 1.4 Facture numéro 151584 de la MRC de Pierre-De-Saurel, pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la rivière du Pot-au-Beurre (principal) totalisant 45 700.43 \$: il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe D.
- 1.5 Facture numéro 151594 de la MRC de Pierre-De-Saurel, pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents au Ruisseau Laplante, branche 10, totalisant 24 843.86 \$: il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe E.
- 1.6 Facture numéro 151599 de la MRC de Pierre-De-Saurel, pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 8 de la deuxième rivière du Pot-au-Beurre totalisant 10 265.12 \$: il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe F.

Article 2

- 2.1 Cette taxe, soustraction à faire de la partie de la quote-part attribuable aux immeubles non imposables, sera répartie en proportion de la superficie contributive des immeubles situés dans chaque secteur, et indiquée en regard de chaque immeuble énuméré aux annexes.
- 2.2 Aux fins du présent règlement, les unités d'évaluation dont la superficie est inférieure à 5000 mètres carrés sont considérées comme non imposables.
- 2.3 Dans le cas des immeubles non imposables, la quote-part attribuable à ces immeubles est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et est assumée par le fonds général.

Article 3

- 3.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Michel Aucoin
Maire

Stéphanie Dumont
Directrice générale
Secrétaire-trésorière